REGISTRE DES CITOYENS DU MONDE

INTERNATIONAL REGISTRY OF WORLD CITIZENS
МЕЖДУНАРОДНАЯ РЕГИСТРАЦИЯ ГРАЖДАН МИРА
REGISTRO DE LOS CIUDADANOS DEL MUNDO

INTERNATIONALES WELTBÜRGER-REGISTER
REGISTRO INTERNAZIONALE DEI CITTADINI DEL MONDO
REGISTROLIBRO DE LA MONDCIVITANOJ

Institution de droit mondial

www.recim.org/cdm/registre.htm

DÉLÉGATON DE TENUE DE COMPTABILITÉ

Entre le « Registre des Citoyens du Monde » institution de droit mondial sous la compétence du Congrès des Peuples, créé le 1er janvier 1949, représenté par M
membre du Conseil Fédéral du Registre des Citoyens du Monde et habilité aux présentes en vertu d'une délibération en date du

ET
L'association de droit national

ci-après dénommée « *le mandataire* », représentée par son président, M
Est convenu ce qui suit :

1. L'institution de droit mondial Registre des Citoyens du Monde délègue au mandataire la charge de la tenue de la comptabilité fédérale mondiale de l'institution.
2. Selon les conditions prévues par le Règlement Fédéral, article G-3.2., l'association mandataire

   a) tient les comptes des entrées et sorties au jour le jour :

   b) fait ce qui est nécessaire auprès des banques, et autres établissements ou organisations chez lesquels sont ouverts des comptes : encaissements, virements, mandats

   c) limite au minimum les avoirs en caisse

   d) délivre tous reçus et quittances

   e) produit les comptes d'exercice annuel et les comptes de bilan

   f) conserve tous justificatifs comptables tant au crédit qu'au débit.

   g) tient tous éléments de cette comptabilité à la disposition de tous ayants droits.
3. L'association mandataire et le Délégué aux Finances du Bureau fédéral entretiendront une collaboration étroite pour mener à bien cette tâche en toute transparence.
4. La comptabilité fédérale devra être tenue de manière distincte de celle de l'association française.
5. Les comptes d'exercice annuel devront être mis à la disposition des Centres d'enregistrement lors de leurs Assemblées Générales pour approbation ou ajournement.
6. Le mandataire accomplira sa tâche sur le principe du bénévolat. Aucune rétribution n'est prévue. Toutefois, après avis favorable du Conseil fédéral, certains frais pourront donner lieu à un remboursement.
7. Cette délégation convenue pour une durée de DEUX ans est renouvelable par tacite reconduction. Il peut y être mis fin après un préavis de TROIS mois.

Fait à le